

BVGer D-7998/2009 vom 8. September 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-7998_2009

FR: TAF D-7998/2009 du 8 septembre 2011

IT: TAF D-7998/2009 del 8 settembre 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et dans les délais (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Les recourants n'ont pas contesté la décision de l'ODM en tant qu'elle rejette leurs demandes d'asile et prononce leur renvoi de Suisse, de sorte que, sur ces points, elle a acquis force de chose décidée. Le Tribunal doit donc se contenter d'examiner si l'office a, à juste titre, ordonné l'exécution du renvoi des recourants dans leur pays d'origine.

E. 3.1

Le Tribunal examine librement en la matière l'application du droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et 62 al. 4 PA par renvoi des art. 6 LAsi et 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'ODM (ATAF 2009/57 consid. 1.2 p. 798 ; cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 consid. 3 p. 206s.). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (ATAF 2007/41 consid. 2 p. 529s.).

E. 3.2

A l'instar de l'ODM, il s'appuie sur la situation prévalant au moment de l'arrêt s'agissant de la crainte de persécution future ou de motifs d'empêchement à l'exécution du renvoi, que ceux-ci soient d'ordre juridique ou pratique (ATAF 2009/29 consid. 5.1 p. 376, ATAF

2008/12 consid. 5.2 p. 154s., ATAF 2008/4 consid. 5.4 p. 38s. ; arrêts du Tribunal D 7561/2008 du 15 avril 2010 consid. 1.4 p. 8, D 7558/2008 du 15 avril 2010 consid. 1.4 p. 7, D 3753/2006 du 2 novembre 2009 consid. 1.5 p. 6, D 7040/2006 du 28 juillet 2009 consid. 1.5 p. 8 et D 6607/2006 du 27 avril 2009 consid. 1.5 p. 8 [et réf. JICRA cit.]. Il prend ainsi en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 4

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). En cas contraire, l'ODM règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) concernant l'admission provisoire (art. 44 al. 2 LAsi).

E. 5.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA], du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624).

E. 5.2

In casu, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, les intéressés n'ayant pas la qualité de réfugié.

E. 5.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines et traitements inhumains ou dégradants, trouve application dans le cas d'espèce. Si cette disposition s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux, au-delà de tout doute raisonnable, d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186 s.).

E. 5.4

En l'occurrence, les recourants n'ont pas rendu hautement probable qu'ils seraient personnellement visés, en cas de retour dans leur pays d'origine, par des mesures incompatibles avec l'art. 3 CEDH ou d'autres dispositions contraignantes de droit

international. Ils ont d'ailleurs renoncé eux-mêmes à contester le refus de l'asile, en indiquant "ne pas se sentir en mesure de convaincre le Tribunal" de la réalité de leur récit (cf. mémoire de recours du 22 décembre 2009, p. 1).

E. 5.5

Dès lors, l'exécution du renvoi des intéressés sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

E. 6.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

E. 6.2

Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (voir notamment à ce propos ATAF 2007/10 consid. 5.1 p. 111; JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1 p. 215 et jurispr. cit., JICRA 2003 n° 24 consid. 5 p. 157 s.). Ceci étant, il convient, dans le cadre de l'analyse des cas d'espèce, de faire appel à des critères aussi divers que les attaches avec la région de réinstallation, notamment les relations familiales et sociales, les séjours antérieurs, respectivement les emplois qu'on y a exercés, les connaissances linguistiques et professionnelles acquises, le sexe, l'âge, l'état de santé, l'état civil, les charges de famille. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. la jurisprudence rendue à propos de l'ancien art. 14a al. 4 LSEE, qu'il n'y a pas lieu de remettre en question : JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1. p. 215 et jurispr. citée, JICRA 2003 n° 24 consid. 5 p. 157 ss).

E. 6.3

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine

(cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral D-6827/2010 du 2 mai 2011 consid. 8.3 et réf. cit.). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. *ibidem*). Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 p. 21; cf. également arrêt du Tribunal administratif fédéral D-6827/2010 précité). Cela dit, il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, le grave état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral D-6827/2010 précité).

E. 6.4

En l'espèce, s'agissant de la situation générale régnant actuellement en Arménie, ce pays ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire, laquelle permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 6.5

Il sied donc d'examiner si, en raison d'éléments liés à la personne des recourants, et en particulier des problèmes de santé de l'enfant D._____, l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète.

E. 6.5.1

Comme l'a déjà relevé le Tribunal (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral D-4527/2006 du 11 juin 2010 consid. 6.3.4 et E-3854/2006 du 28 août 2009 consid. 6.2.1), l'accès aux soins laisse à désirer en Arménie. Les infrastructures médicales sont fréquemment obsolètes et sont dépourvues de technologies modernes, en particulier dans les régions rurales. En outre, le personnel médical, mal rétribué, exige souvent le paiement des consultations ou interventions, afin de financer ses prestations, le matériel et les médicaments employés. Il existe certes un programme de soutien mis en place par l'État (basic benefits package [BBP]) prévoyant une série de traitements qui devraient en principe être gratuits, ce qui n'est, toutefois, en réalité souvent pas le cas. Par ailleurs, la prise en charge gratuite des soins prévue par la loi, notamment pour les enfants jusqu'à l'âge de 8 ans et pour les

personnes handicapées, invalides, à l'assistance sociale ou souffrant de certaines maladies, n'est pas pleinement appliquée en pratique, peu de personnes étant au courant de leurs droits. Quant à la possibilité de s'affilier à une assurance-maladie privée, elle n'est guère utilisée, notamment parce que beaucoup de personnes n'ont pas les moyens de s'acquitter des primes demandées. Cela étant, même si les infrastructures hospitalières et le savoir-faire médical dans ce pays ne sauraient de toute évidence pas être comparés à ceux usuels en Suisse, il convient de relever que le niveau de formation des praticiens arméniens est relativement élevé en comparaison avec les pays voisins. De même, si l'on n'y trouve que peu de médicaments accessibles sans autre en Occident, on peut toutefois s'y procurer des préparations avec des composants similaires, étant toutefois précisé que l'approvisionnement en médicaments de base - lesquels devraient, pour certains d'entre eux, en principe être gratuits - est loin d'être optimal. Enfin, selon les documents à disposition du Tribunal, il apparaît que l'Arménie continue à recevoir de l'aide de diverses organisations non gouvernementales (ONG), notamment de Médecins sans Frontières (MSF), qui participent activement à la formation médicale des praticiens arméniens. S'agissant des personnes souffrant de problèmes psychiques, elles ont accès à une infrastructure, certes primaire, mais néanmoins à même de prendre en charge de tels troubles, y compris ceux d'une certaine gravité. Au premier échelon d'intervention, on trouve essentiellement des médecins non spécialisés, ayant reçu une formation complémentaire en psychologie. Un programme en ce sens a été mis en place depuis 1999, ayant permis la formation d'environ 250 médecins de famille (Mental Health Atlas 2005 - World Health Organization). Si cette première réponse n'est pas adéquate, le patient est dirigé vers un établissement spécialisé dans la prise en charge de maladies mentales. Là également, un soutien des ONG existe, tant sur le plan financier que sur le plan de la formation (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral E-7712/2008 du 19 avril 2011 consid. 6.4.2, D-4527/2006 du 11 juin 2010 consid. 6.3.4, D-6328/2008 du 9 juin 2009 consid. 6.3, E-6616/2006 du 7 novembre 2008 consid. 8.5). A noter qu'en ville, plus particulièrement à Erevan, les soins en matière de psychiatrie sont meilleurs que dans les zones rurales. En ce qui concerne les traitements médicamenteux, le Ministère de la Santé a adopté une liste de médicaments dont tous les patients devraient pouvoir bénéficier, parmi lesquels notamment des antipsychotiques, des anxiolytiques et des antidépresseurs (cf. World Health Organization, AIMS Report on, Mental Health System in Armenia, p. 11).

E. 6.5.2

En l'occurrence, les origines des troubles psychiques constatés chez D._____ ne sont pas clairement établies. Ses thérapeutes les imputent d'une part à la visite du domicile familial par des personnes inconnues en (...), et d'autre part aux "nombreux interrogatoires" qu'aurait subis l'enfant en Suisse. Or l'ensemble du récit des recourants a été jugé invraisemblable par l'ODM dans sa décision du 30 novembre 2009, décision qui n'a pas été contestée sous cet angle. Quant aux "interrogatoires" subis en Suisse, D._____ a été brièvement entendu à une seule occasion, en partie en présence de son père, le 2 juillet 2008. Il s'agissait alors uniquement de reprendre les données personnelles communiquées par ses parents, seules deux questions lui ayant apparemment été posées directement, l'une sur ses motifs d'asile, l'autre sur la classe qu'il fréquentait, auxquelles il a très sommairement répondu (cf. procès-verbal de l'audition du 2 juillet 2008, p. 4). Il ne semble donc pas crédible que ces deux questions aient pu engendrer un traumatisme important chez l'enfant, l'origine profonde de ses maux étant a priori à chercher ailleurs. D._____ souffre essentiellement de problèmes de nature psychique (symptômes de stress post-traumatique), traités

uniquement par un suivi psychothérapeutique régulier. Selon les rapports produits, le traitement lui permet d'évoluer positivement. Il est notamment capable de s'investir à l'école, où ses angoisses sont moins présentes. En l'état, bien que D._____ doive être bien entouré et que son état soit sérieux, il n'appert pas que ses troubles soient d'une intensité telle à nécessiter un traitement particulièrement lourd ou pointu. Comme souligné ci-dessus, force est du reste de constater que des soins sont disponibles en matière psychiatrique en Arménie. Cela est plus particulièrement le cas à Erevan, où l'offre est plus fournie qu'à la campagne. Selon toute vraisemblance, D._____ pourra être adressé sur place à un médecin bénéficiant d'une formation en psychologie, afin de poursuivre sa psychothérapie dans sa langue maternelle. Si nécessaire, un traitement médicamenteux pourra par ailleurs lui être administré. Quoi qu'il en soit, toute une série d'options (cf. consid. 6.5.1) sont disponibles, pour le traitement d'affections psychiques de la gravité de celles présentées par D._____. Concernant le financement des soins, même si sa réinsertion professionnelle ne se fera pas sans difficultés, on peut attendre de A._____ qu'il contribue au financement des besoins de sa famille, celui-ci ayant par le passé exercé différentes activités professionnelles dans son pays. De plus, et même si cet élément n'est à lui seul pas décisif, les recourants ont encore sur place de la parenté, notamment les parents de A._____, ainsi que la mère et la soeur de B._____, susceptible de les soutenir financièrement, au moins temporairement. Les membres de la famille en question, ainsi bien sûr que ses propres parents et sa soeur, constitueront en outre sans aucun doute un soutien de poids à D._____, qui ne sera manifestement pas livré à lui-même. A cela s'ajoute que les intéressés pourront, en cas de besoin, présenter à l'ODM, après la clôture de la présente procédure d'asile, une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi, et en particulier une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312) (en vue d'obtenir, pour un laps de temps convenable, une prise en charge des soins médicaux de D._____). En ce qui concerne le problème de strabisme résiduel encore persistant chez D._____, ce dernier a déjà subi une opération et le trouble n'est pas d'une gravité propre à constituer un obstacle à l'exécution du renvoi, même si une nouvelle opération est envisagée. Au demeurant, l'enfant pourra être traité dans son pays pour cette affection mineure.

E. 6.5.3

Par ailleurs, il n'y a pas d'autres motifs personnels de nature à faire échec à l'exécution du renvoi, les autres recourants étant jeunes et en bonne santé. Comme déjà mentionné, ils bénéficient sur place d'un réseau familial et social et le père dispose de plusieurs expériences professionnelles, soit autant de facteurs qui devraient leur permettre de se réinstaller sans rencontrer d'excessives difficultés.

E. 6.5.4

Il convient enfin de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, en conformité avec l'art. 3 al. 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (Conv. droits enfants; RS 0.107), dans le cadre de l'examen du caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi (JICRA 2005 n° 6 p. 5ss). Cependant, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ne fonde pas en soi un droit à une autorisation de séjour, ou à une admission provisoire déductible en justice. Il représente en revanche un des éléments à prendre en compte dans la pesée des intérêts à effectuer en matière d'exigibilité de l'exécution du renvoi (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-1007/2009 du 3 mars

2011 consid. 6.6 et jurisprudence citée). In casu, la situation personnelle de D._____ ne s'oppose pas à l'exécution du renvoi, dans la mesure où, lors de son retour, celui-ci sera accompagné de sa famille et pourra bénéficier sur place de soins médicaux adéquats. Par ailleurs, D._____ et les membres de sa famille séjournent en Suisse depuis trois ans seulement, de sorte qu'un renvoi ne constituera pas un déracinement justifiant de renoncer à l'exécution du renvoi. En outre, D._____ est encore jeune et n'est pas encore entré dans l'adolescence, phase de la formation de sa personnalité particulièrement importante.

E. 6.6

Dans ces circonstances, un retour en Arménie apparaît raisonnablement exigible, moyennant également une préparation au départ menée par les soins des thérapeutes en charge de D._____, le délai de départ pouvant être fixé en fonction des exigences des traitements en cours.

E. 7.1

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 7.2

En l'occurrence, les intéressés sont tenus d'entreprendre, en collaboration avec les autorités cantonales d'exécution du renvoi, toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi).

E. 7.3

Ainsi, l'exécution du renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr.

E. 8

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision sous l'angle de l'exécution du renvoi, doit être rejeté.

E. 9

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 e 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.